

Bruxelles, 8 juin 2015

### Avis n° 2015/11

#### Emis à la demande du ministre des Indépendants

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

### Loi portant des dispositions diverses

*Le Comité émet un avis positif sur les propositions intégrées dans le projet de loi portant des dispositions diverses qui est présenté au Comité. Le projet de loi apporte un certain nombre de modifications à :*

- l'AR N° 38 ;
- l'AR concernant l'assurance faillite.

*Les adaptations apportées à l'AR n° 38 portent sur les dispositions qui régissent les obligations de l'indépendant en matière de cotisations et les amendes administratives. Sur la plupart de ces modifications, le Comité s'est déjà prononcé favorablement dans les avis 2015/01 et 2015/06. Dans le présent avis, le Comité se prononce favorablement sur :*

- une adaptation de l'article 13, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 régissant les taux de cotisations pour les pensionnés qui peuvent percevoir des revenus professionnels illimités issus d'une activité indépendante exercée suite à la récente réforme du travail autorisé ;
- une augmentation du montant que les caisses d'assurances sociales peuvent retenir suite à l'imposition d'une amende administrative pour affiliation fictive.

*Les modifications prévues dans le cadre de l'assurance faillite concernent un changement de nom et une extension du champ d'application aux indépendants qui cessent leur activité indépendante pour des raisons économiques indépendantes de leur volonté. Etant donné que ces adaptations sont conformes aux propositions que le OGG a déjà formulées concernant l'assurance faillite, le Comité émet un avis positif à ce sujet.*

Le projet de loi portant des dispositions diverses qui est présenté au Comité apporte un certain nombre de modifications à :

- l'AR n° 38 (chapitres 2 et 4) ;
- l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée (chapitre 3).

## **1 Modifications dans l'AR n° 38**

Les modifications prévues par le projet de loi portant des dispositions diverses sont de deux natures.

Une première série d'adaptations portent sur le chapitre 2, B de l'AR qui régit les obligations des indépendants en matière de cotisations ainsi que sur les dispositions relatives à la Commission des dispenses de cotisations. Le projet de loi prévoit entre autres :

- dans le cadre du nouveau calcul des cotisations sociales entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, que la levée de responsabilité solidaire appliquée pour une cotisation provisoire, vaudra également pour la cotisation de régularisation correspondant au même trimestre ;
- de réinsérer dans la loi les modalités de recours contre une décision de la Commission des dispenses de cotisations, qui avaient été omises dans le cadre de la réforme des cotisations ;
- que l'application de l'article 11, §3, alinéa 6 de l'AR n°38 ne peut avoir pour conséquence que les indépendants qui bénéficient d'une pension de survie pour lesquels valent des limites pour l'activité autorisée et qui ont recueilli au cours de l'année de référence un revenu inférieur au revenu minimum sur base duquel les cotisations minimales des indépendants à titre principal sont calculées, mais qui font néanmoins partie de la catégorie des indépendants à titre principal, soient redevables de cotisations inférieures à la cotisation minimum légale pour ces indépendants à titre principal.

Ces adaptations font l'objet de l'avis 2015/01 que le CGG a émis au début de cette année. Le Comité s'est prononcé favorablement sur les modifications proposées.

En outre, le projet de loi portant des dispositions diverses prévoit une adaptation de l'article 13, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, qui régit les taux de cotisations pour les pensionnés qui peuvent percevoir des revenus professionnels illimités issus d'une activité indépendante. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de nouvelles conditions d'âge et de carrière (cf. avis 2014/12) sont d'application pour un revenu d'appoint illimité après la mise à la retraite. Par le biais de la modification proposée, l'article 13, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de l'AR renverra désormais à la disposition<sup>1</sup> fixant ces nouvelles conditions d'âge et de carrière.

Le Comité émet un avis favorable sur l'adaptation proposée.

Une seconde série d'adaptations que le projet de loi portant des dispositions diverses prévoit d'apporter à l'AR n°38 portent sur le chapitre 2, c de l'AR concernant les amendes administratives. Le projet de loi prévoit entre autres :

- un délai de 30 jours pour l'introduction des moyens de défense dans le cadre d'une procédure d'amende administrative;

---

<sup>1</sup> Dans l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants

- l'allongement du délai de notification de la possibilité d'infliger l'amende administrative qui devra dorénavant avoir lieu au plus tard le dernier jour civil du mois qui suit l'affiliation effective ou la prise de connaissance de l'infraction par l'INASTI (selon la matière envisagée).

Ces adaptations font l'objet de l'avis 2015/06 que le CGG a émis précédemment cette année. Le Comité s'est alors prononcé favorablement sur les modifications proposées.

En outre, le projet de loi portant des dispositions diverses prévoit que dans le cadre d'une amende administrative imposée suite à une affiliation fictive, les caisses d'assurances sociales pourront à l'avenir retenir un montant plus élevé que le montant de la première cotisation payée indûment (article 17ter, alinéa 6 de l'AR n° 38). Cette adaptation est proposée suite au doublement de l'amende administrative en cas d'affiliation fictive (cf. avis 2015/13<sup>2</sup>).

Le Comité émet un avis favorable sur l'adaptation proposée.

## **2 Modifications dans l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée**

### *2.1 Les modifications proposées*

Le Chapitre 3 du projet de loi portant des dispositions diverses prévoit une extension du champ d'application de l'assurance faillite. L'objectif est qu'à l'avenir, les indépendants qui doivent cesser leur activité 'pour des difficultés économiques indépendantes de leur volonté' puissent également faire appel à la protection qui est aujourd'hui offerte dans le cadre de l'assurance faillite.

La signification précise de 'difficultés économiques indépendantes de leur volonté' et les conditions sous lesquelles les indépendants concernés peuvent prétendre à la protection sociale offerte feront l'objet d'un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Étant donné que suite aux extensions systématiques du champ d'application, le nom de l'assurance faillite est de moins en moins représentatif des risques couverts par cette assurance sociale, le projet de loi prévoit une nouvelle dénomination. L'AR sera désormais intitulé comme suit : 'Arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants'. Le terme 'droit passerelle' est également introduit dans le texte de l'AR.

---

<sup>2</sup> A paraître en juin 2015.

## 2.2 L'avis du Comité

Le Comité émet un avis favorable sur les propositions de modifications apportées à l'AR concernant l'assurance faillite. Les adaptations proposées sont conformes aux propositions que le Comité a déjà formulées à ce sujet (cf. rapport 2012/01).

Le Comité fait remarquer que, d'ici fin juin 2015, est prévue la publication d'un rapport contenant des propositions qui pourront contribuer à l'interprétation concrète de l'élargissement proposé (concernant le concept de 'difficultés économiques' et les conditions d'accès). Les propositions que le Comité formule dans son rapport, ne concernent pas uniquement les indépendants qui arrêtent leur activité en raison de difficultés économiques indépendantes de leur volonté mais également les indépendants qui décident d'eux-mêmes d'arrêter leur activité. Dès lors, le Comité souhaite que l'on supprime les termes 'indépendantes de leur volonté' dans la disposition du chapitre 3 (p. 3) de l'exposé des motifs du projet de loi :

*"Cependant, le Gouvernement souhaite également étendre l'ASF aux travailleurs indépendants qui doivent cesser leur activité indépendante et ce, en raison de difficultés économiques indépendantes de leur volonté."*

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 8 juin 2015 :



**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
Secrétaire



**Jan STEVERLYNCK,**  
Président